



Défis d'une gestion éthique et équitable des flux migratoires dans le contexte de la mondialisation

par Marie Huberlant

CRIDHO Working Paper 2006/08



Université catholique de Louvain
Faculté de droit
Centre de philosophie du droit
Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme
www.cedr.ucl.ac.be/cridho

La Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme (CRIDHO) a été constituée au sein du Centre de philosophie du droit, Institut extra-facultaire de l'Université catholique de Louvain, par des chercheurs soucieux de réfléchir le développement contemporain des droits fondamentaux à l'aide d'outils d'autres disciplines, notamment l'économie et la philosophie politique. La CRIDHO travaille sur les rapports entre les mécanismes de marché et les droits fondamentaux, aussi bien au niveau des rapports interindividuels qu'au niveau des rapports noués entre Etats dans le cadre européen ou international.

CRIDHO Working Papers

Tous droits réservés.

Aucune partie de ce document ne peut être
publiée, sous quelque forme que ce soit,
sans le consentement de l'auteur.

The Interdisciplinary Research Cell in Human Rights (CRIDHO) has been created within the Centre for Legal Philosophy (CPDR), an extra-department Institute of the University of Louvain, by scholars seeking to understand the development of fundamental rights by relying on other disciplines, especially economics and political philosophy. The CRIDHO works on the relationship between market mechanisms and fundamental rights, both at the level of interindividual relationships as at the level of the relationships between States in the European or international context.

CRIDHO Working Papers

All rights reserved

No part of this paper may be reproduced
in any form
without consent of the author

Défis d'une gestion éthique et équitable des flux migratoires dans le contexte de la mondialisation*

par Marie Huberlant

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
I . Le phénomène de la migration dans un monde global	4
A. Causes des migrations.....	5
B. Impacts des migrations	7
a. Sur les pays de destination.....	7
b. Sur les pays d'origine.....	8
C. Conclusions.....	10
II. Les travailleurs migrants	11
A. Définition du travailleur migrant	11
B. Travailleurs migrants en situation irrégulière.....	13
C. Impacts des migrations sur les travailleurs migrants et le respect de leurs droits fondamentaux.....	14
III. Les mécanismes universels de protection des travailleurs migrants en situation irrégulière	16
A. Les Nations Unies.....	16
a. La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990.....	16
b. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.....	16
c. Le Rapporteur Spécial des droits de l'homme des migrants.....	17
B. L'OIT : Les conventions et recommandations de l'OIT.....	18
C. L'avis du 17 septembre 2003 de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme sur la condition juridique et les droits des migrants en situation irrégulière	19
IV. La gestion des migrations dans un monde global	21
A. Un consensus international pour la gestion des migrations.....	21
B. Les pays de destination.....	22
C. Les pays d'origine	24
V. Conclusions	26
VI. Bibliographie :.....	29

* Ce document constitue le travail réalisé par l'auteur pour le séminaire « Mondialisation et Droits de l'Homme » organisé par le Professeur Olivier De Schutter, dans le cadre du Diplôme d'études spécialisées en droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain, des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et des Facultés universitaires Saint Louis de Bruxelles, Année Académique 2005-2006.

Introduction

Lors de ces dernières décennies, dans le contexte de la mondialisation, les flux migratoires se sont intensifiés. Les migrations et surtout leur gestion sont ainsi devenues une préoccupation de plus en plus importante pour les gouvernements, la société civile et les organisations internationales et intergouvernementales. Divers instruments internationaux de protection des migrants ont été mis en place par les Nations Unies et l'Organisation Internationale du Travail dans le but d'encadrer les flux migratoires et d'éviter que les droits fondamentaux des migrants ne soient bafoués. Ces cadres étant actuellement insuffisamment ratifiés, les questions qui se rapportent à la protection des travailleurs migrants et aux possibilités de gestion responsable et « équitable » des migrations à l'échelle internationale sont actuellement toujours ouvertes. Dans ce contexte, de nombreuses concertations internationales s'organisent, renforçant le caractère actuel de la question des migrations dans le contexte de la mondialisation.

Par ce travail, nous avons voulu relever certains enjeux incontournables du processus des migrations internationales. Nous avons examiné les problématiques croisées que rencontrent tant les pays d'origine que ceux de destination : la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et l'amélioration de l'impact des migrations sur le développement des pays d'origine. Ces questions sont au cœur de ce que nous appelons la gestion « éthique » et « équitable » des migrations ; elles constituent les défis auxquels la communauté internationale et l'ensemble des acteurs impliqués dans les migrations devront faire face pour parvenir à une gestion optimale des migrations. Ces défis sont aussi deux angles de vision qui nous ont offert de structurer notre pensée face au phénomène complexe des migrations.

Tournons-nous à présent vers les étapes que suivra notre réflexion. Dans la première partie de ce séminaire, nous précisons tout d'abord le contexte contemporain dans lequel s'inscrivent les causes des migrations et certaines de leurs conséquences sur l'emploi pour les pays d'origine et de destination. Nous mettrons particulièrement l'accent sur les effets que génèrent les migrations sur ces pays et, pour ce qui est des pays d'origine, sur le lien qui existe avec leur développement.

Dans la seconde partie, nous nous baserons sur les textes internationaux afin de définir avec précision ce qu'il faut entendre par « travailleur migrant » ; puis, nous référant aux remarques du premier Rapporteur Spécial aux Nations Unies, Gabriela Rodríguez Pizarro, nous attirerons l'attention du lecteur sur ceux qu'elle nomme les « economic migrants ». Ceci nous conduira à repenser la définition du travailleur migrant en perspective de l'état de protection légale et réelle dont il bénéficie. Enfin, après avoir précisé ce qu'il faut entendre par « travailleurs migrants en situation irrégulière », nous nous pencherons sur les répercussions qu'ont les migrations sur la vie même des migrants.

Après une troisième partie consacrée à un bref aperçu des mécanismes universels de protection des travailleurs migrants en situation irrégulière, la quatrième et dernière partie de notre réflexion fera le point sur le consensus qui se dégage actuellement sur la scène internationale quant à la voie à suivre pour parvenir à un accord sur une gestion cohérente des migrations. Dans ce dernier chapitre consacré à la gestion des migrations dans un monde global, nous observerons les recommandations adressées par divers rapports aux pays de destination et dégagerons les bonnes pratiques présentes dans certains pays d'origine. Notre conclusion portera sur les acteurs et mécanismes incontournables qui, à notre avis, permettent de combiner une gestion des flux migratoires respectueuse des droits fondamentaux des migrants avec l'amélioration de l'impact de ces migrations sur les pays d'origine.

I. Le phénomène de la migration dans un monde global

Phénomène moderne, la complexification des migrations dans le monde réclame des réponses concertées et globales données par l'ensemble des acteurs impliqués : états, organisations de migrants, organisation intergouvernementale, et autres. Dans le contexte de la mondialisation, on admet généralement qu'une meilleure compréhension des causes des flux migratoires et

notamment de leurs interactions avec les contextes des pays d'origine des migrants peut en permettre une meilleure gestion.

Dans le souci de comprendre le phénomène migratoire dans sa globalité, nous avons voulu comprendre celles qu'on qualifie généralement comme étant les principales causes des migrations contemporaines. Nous avons ensuite porté notre attention sur les répercussions des migrations au niveau de la sphère économique et de l'emploi tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination des migrants. Pour l'étude de l'impact des migrations sur les pays d'origine, nous avons plus particulièrement orienté notre analyse vers le lien qui se tisse entre les migrations et le développement de ces pays.

A. Causes des migrations

Partant du rapport du BIT « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée »¹, nous évoquerons ici les causes importantes de migrations vers les pays de destination.

Les écarts de revenus entre les régions du globe sont une cause de migration ; ils se manifestent à travers les différences de niveaux des PIB respectifs des pays de destination et d'origine. Les migrations s'intensifient en effet à mesure que ces différences de niveaux entre PIB par habitant des pays se creusent. Si en 1975, le PIB par habitant des pays développés était 41 fois plus grand que celui des pays en développement, en 2005, les analyses du BIT indiquent qu'il représentait désormais 66 fois le PIB par habitant des pays à faibles revenus². Ces chiffres sont confirmés par l'analyse du Rapporteur Spécial aux Nations Unies, Gabriela Rodríguez Pizarro, pour qui les écarts économiques mondiaux causant les migrations s'enracinent dans l'exclusion sociale et économique dont sont victimes les nationaux dans leurs pays d'origine.

« Structural adjustment, neo-liberalism, economic conditions which benefit only a small number of nationals and social and economic inequality lead to migration as a mean of seeking better opportunities. »³

Dans sa résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, le BIT reconnaît qu'« une très grande part des migrations contemporaines est directement ou indirectement liée au monde du travail »⁴. Les chiffres avancés dans cette résolution l'expriment : sur les 175 millions de personnes qui vivent en dehors de leur pays d'origine, 86 millions exercent une activité économique⁵. Dans de très nombreux cas, ces migrants décident de partir de leur pays d'origine en raison de leur niveau de vie ou du déficit de travail décent. L'absence ou le déficit de travail décent est en effet également à placer dans cette première catégorie de causes : c'est parce qu'il n'y a pas de travail décent dans leur pays d'origine que les personnes migrent.

Cette notion de travail décent a été développée en quatre catégories ou objectifs stratégiques dans le rapport du Directeur Général du BIT à la session de 2001 de la Conférence Internationale du travail⁶ : l'emploi, les droits au travail, la protection sociale, et le dialogue social. Annoncé en 1999 comme objectif du mandat du nouveau Directeur Général du BIT, le concept du travail décent est central pour le BIT puisqu'il structure l'activité du bureau sous quatre aspects : il lui fixe un objectif, lui offre un cadre ainsi qu'une méthode d'organisation des

¹ Les 5 causes que nous évoquons ont été reprises par le Rapporteur Spécial dans son rapport E/CN.4/2001/83 ainsi que dans les textes de l'Initiative de Berne. Les travaux du BIT montrent la complexité du phénomène en insistant en particulier sur les écarts économiques et la pression démographique qui existent dans certaines parties du globe. « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », pp. 3 et 8.

² Global Commission on International Migration (GCIM), « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », Rapport de la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales, octobre 2005, p.13.

³ Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN.4/2001/83, § 46, p.12.

⁴ BIT, « Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée » adoptée par la Conférence générale de l'Organisation du Travail, réunie en sa 92^{ème} session, 2004, point 2.

⁵ *Ibidem*.

⁶ BIT, « Rapport du Directeur Général : Réduire le déficit de travail décent - un défi mondial », 89^{ème} session, Genève, juin 2001.

programmes et des activités et, enfin, il fournit une plate-forme pour le dialogue extérieur et le partenariat avec la société civile et les autres organisations du système multilatéral ⁷. Outre la définition (théorique) de ses différents aspects, le travail décent fait l'objet dans ce rapport du Directeur Général de 2001 d'une proposition de traduction en programmes et activités concrètes à inscrire dans le contexte de la mondialisation économique.

En tant qu'objectif, le travail décent se rapporte à « l'espoir de tous d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine »⁸. Poursuivre cet objectif, c'est travailler à la justice sociale dans le monde globalisé et combattre les déficits existant au niveau des quatre objectifs décrits ci-dessus. Pour le Directeur Général, ce combat est pertinent pour tous les États Membres, quels que soient leurs niveaux de développement, compte tenu de leurs situations et de leurs possibilités : il s'inscrit dans leurs stratégies de développement ⁹. Selon leur situation économique et les priorités qu'ils se sont définies, les pays peuvent connaître divers niveaux de travail décent. Ce lien entre développement et travail décent est approfondi par le directeur général dans le chapitre deux de son rapport. A son avis, il est toujours possible d'intégrer l'emploi, les droits, la protection sociale et le dialogue social dans le développement. Il donne pour nous en convaincre l'exemple de l'industrie des vêtements du Bangladesh qui, en 1995, suite à un partenariat avec le gouvernement, l'association des fabricants et des exportateurs de vêtements ainsi que l'UNICEF, l'OIT et diverses ONG, a pu diminuer le pourcentage d'ateliers employant des enfants de 43 pour cent en 1995 à 5 pour cent environ en juin 2000 ¹⁰.

« Finalement, la question n'est pas de savoir si le travail décent favorise le développement ou si le développement permet plus facilement d'accéder au travail décent. Les deux sont vrais, mais il est préférable de dire que le travail décent fait partie du développement ; c'est une aspiration et une condition préalable, un objectif et une mesure des progrès. »¹¹

A notre avis, le déficit de travail décent en tant que non prise en considération de cette aspiration de tous à accéder à un travail productif est un lien essentiel entre la question des migrations et celle du développement des pays d'origine. Mais revenons à présent aux causes des migrations. La pénurie d'emplois rémunérateurs et l'exclusion sociale sont directement reliés aux causes démographiques des migrations. Les écarts entre les taux de natalité des pays d'origine et de destination sont également une cause de migration. Les chiffres avancés par la Division de la population des Nations Unies pour les taux de fertilité pour la période de l'année 2000 à 2005 confirme cela : une différence de 5% est ainsi constatée entre les pays d'Europe (1,4%) et ceux d'Afrique subsaharienne (5,4%), pays de départ de nombreux migrants ¹². Analysés sous l'angle de la pression démographique – lorsqu'on se place du point de vue des pays d'origine – ou sous l'angle du vieillissement des populations qui implique des besoins de main-d'œuvre dans les pays de destination, ces écarts importants permettent de mieux saisir les enjeux des migrations : fuir son pays d'origine, en raison d'une population trop importante ou se déplacer vers un pays de destination dans lequel la main-d'œuvre locale vient à manquer.

Selon le Directeur Général du BIT en 2003 ¹³, Juan Somavia, c'est l'absence de création de nouveaux emplois aux endroits où vivent le plus les gens qui caractérise structurellement l'économie mondiale. Du point de vue démographique, les pays en développement reçoivent 97% des personnes arrivant sur le marché du travail. Ces personnes ne trouvent pas d'emplois là où elles résident en raison de la concurrence déloyale entre mêmes produits issus de pays plus avancés et de pays à bas revenus : les pays développés profitent en effet de subventions à l'égard de leur produits.

Les guerres, les crises et conflits politiques sont un autre type de causes des migrations. Le manque de sécurité humaine et de liberté individuelle dans les pays d'origine poussent les personnes à migrer. C'est ce que souligne également la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales dans son rapport « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles

⁷ *Ibidem*, p. 4.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Ibidem*, p. 6.

¹⁰ *Ibidem*, p. 15.

¹¹ *Ibidem*, p. 14.

¹² GCIM, « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », p.15.

¹³ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 9

perspectives d'actions »¹⁴. A l'initiative de Kofi Annan en 2003, le GCIM a pour but de placer les migrations dans l'Agenda Global de l'ONU et d'y apporter des réponses cohérentes et globales. Ce rapport insiste lui aussi sur l'aspiration des jeunes générations à la liberté d'expression, au bénéfice d'une formation ainsi qu'à la participation au débat politique. Si elles restent non satisfaites dans les pays d'origine, ces aspirations peuvent également conduire aux migrations¹⁵. Les catastrophes naturelles et notamment les famines qui y sont liées favorisent également la fuite vers les pays de destination.

Outre ces causes qui témoignent du fait que migrer n'est pas toujours un processus volontaire¹⁶, divers facteurs propres à la mondialisation encouragent actuellement les migrations. En effet, si la plupart des migrations s'effectuent vers un pays voisin, la disponibilité croissante des informations, l'augmentation des communications internationales et la diminution du coût du transport sont des facteurs facilitant les migrations vers des pays plus éloignés. L'attrait des pays développés pour les personnes vivant les diverses causes évoquées ci-dessus est alors évident. Ces éléments font des flux migratoires une évidente problématique globale.

B. Impacts des migrations

Afin de compléter ce panorama des causes des migrations, nous allons maintenant aborder certains effets des migrations sur les pays de destination et les pays d'origine dans le secteur de l'emploi et de l'économie en général. Pour notre réflexion, nous considérerons que le pays de destination est un pays à hauts revenus, du type des pays occidentaux, tandis que le pays d'origine est un pays en développement, pays à faible PIB. Notons à ce propos qu'une analyse complémentaire, analyse que nous n'aurons malheureusement pas l'occasion de produire ici, pourrait être d'échanger les états de développement de ces pays et d'observer l'impact des migrations sur les pays d'origine comme pays développés et sur le pays de destination en tant que pays en développement.

a. Sur les pays de destination

Pour ces pays, les répercussions des migrations sur l'emploi sont largement positives. Créant des emplois, les migrations sont aussi une réponse à la pénurie de main-d'œuvre due en partie au vieillissement des populations des pays d'accueil. Cet afflux de travailleurs et le rajeunissement des sociétés qui l'accompagne stimule la croissance sans causer l'inflation, permettant aussi l'augmentation du PIB. Pour le rapport VI du BIT, peu d'éléments indiquent l'éviction des travailleurs nationaux suite à l'entrée de migrants sur le marché de l'emploi. L'effet négatif sur les salaires des travailleurs nationaux suite aux vagues de migrations n'est pas vérifié non plus ; le rapport montre au contraire que les salaires réels des travailleurs qualifiés augmentent suite à une plus grande offre des produits issus des bas salaires. Quant au lien entre chômage et immigration, une étude comparative de l'OCDE de 1997 n'en donne aucune confirmation¹⁷.

Les migrations ont également des répercussions sur les politiques adoptées en matière d'emploi dans les pays de destination : des politiques d'intégration et des programmes contre les discriminations sont développés afin d'enrayer les mécanismes de protection des sociétés de destination. Souvent, ce sont les emplois de niveau inférieur qui sont réservés aux migrants ; ils sont également plus fortement touchés par le chômage. Dans ce contexte et grâce à la contribution des partenaires sociaux, des politiques d'intégration dans le marché du travail peuvent être mises en place. Les syndicats ont un rôle important à jouer pour sensibiliser les employeurs à l'intégration des travailleurs migrants.

Le rapport du BIT s'intéresse également à l'incidence de l'arrivée des travailleurs migrants sur la fiscalité et notamment sur les systèmes nationaux de sécurité sociale. L'âge des immigrants est essentiel pour comprendre l'apport ou le poids de ces personnes pour la sécurité

¹⁴ Global Commission on International Migration (GCIM), « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales (GCIM), octobre 2005.

¹⁵ GCIM, « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », p.15.

¹⁶ Gabriela Rodríguez Pizaro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN.4/2001/83, §45, p. 12.

¹⁷ OCDE, « Tendances des migrations internationales », *SOPEMI*, Rapport annuel de 1997, Paris, 1998.

sociale. Le cas de l'Allemagne montre ainsi qu'avec 78 pour cent de migrants dans la tranche d'âge des actifs, la contribution des travailleurs migrants à la sécurité sociale allemande est largement positive. Le statut administratif doit également être pris en considération : les personnes en situation irrégulière sont généralement trop soucieuses de passer inaperçues pour revendiquer des prestations sociales et, si elles ont été embauchées sous une fausse identité, leur employeur cotise pour des personnes qui ne sont pas légalement enregistrées et qui ne pourront donc pas accéder à cette aide. Le rapport du BIT indique que le montant de ce type de versements aux Etats-Unis entre 1990 et 1998 a atteint plus de 20 millions de dollars.

Parce que ce qui est en jeu dans les migrations est la possibilité même d'une modification de la perception de l'identité nationale, les politiques, en fonction du degré d'ouverture des sociétés, pourront se caractériser par un durcissement des mesures contre les étrangers ou, au contraire, par des engagements pour l'égalité de traitement avec ces nouveaux arrivants. La politique intérieure des pays de destination pourra, elle aussi, être largement marquée par ces migrations, notamment à travers les mesures de renforcement du contrôle des frontières du territoire et l'accent qui peut être mis sur les questions de sécurité nationale.

b. Sur les pays d'origine

Des effets complexes sont constatés dans les pays d'origine suite aux migrations ; ces effets combinent souvent des aspects positifs et négatifs. Nous illustrerons cela par les phénomènes de transferts de fonds vers les pays d'origine et le phénomène souvent dénoncé de la fuite des cerveaux qui lui est corrélatif. Ces deux facettes forment le dilemme des pays d'origine, tenus de se départir de leurs meilleures compétences et qualifications afin de bénéficier des envois de fonds des migrants. Comme le souligne le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies¹⁸, ce double phénomène constitue le véritable défi à relever pour que les migrations internationales finissent par favoriser le développement économique. Nous aborderons ensuite d'autres impacts importants pour les pays d'origine des travailleurs migrants.

Envisageons les transferts de fonds vers les pays d'origine des migrants. Selon le rapport du BIT que nous étudions, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », ces transferts constituent la deuxième source de financement externe pour les pays en développement. Pour l'année 2001, une étude de la Banque Mondiale¹⁹ indique que les pays en développement ont bénéficié de 72,3 milliards de dollars US envoyés par des expatriés, ce qui correspond à 42 pour cent du total des flux de l'investissement étranger direct vers les pays en développement. Des chiffres de 2006 de la Banque Mondiale précisent le pourcentage de fonds envoyés aux pays en développement sur l'ensemble des transferts de fonds qui ont eu lieu au cours de la dernière décennie précédant 2005 : ces envois ont atteint 232 milliards de dollars US. Le pourcentage des fonds envoyés vers les pays en développement a connu une évolution importante puisqu'il est passé de 57 pour cent pour l'année 1995 à 72 pour cent en 2005 soit 167 milliards de dollars²⁰. Le rapport VI du BIT note aussi que ces envois de fonds sont plus élevés que l'aide publique au développement octroyée par les Etats plus riches.

Stables et parfois même en augmentation lors des crises économiques²¹, ces fonds renforcent l'économie des pays d'origine et servent de sécurité sociale aux familles restées là-bas. Cet effet positif – les envois de fonds sont considérés comme « l'avantage le plus immédiat et le

¹⁸ Assemblée Générale des Nations Unies, 60^{ème} session, Rapport du Secrétaire Général, « Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », 18 mai 2006, § 180.

¹⁹ D. Ratha, « Worker's remittances : An important and stable source of external development finance », in *Global Development Finance 2003*, Washington, DC 2003. Etude réalisée pour la Banque Mondiale.

²⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, « Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », § 190. Ces chiffres doivent être interprétés avec prudence puisqu'ils ne représentent que la part des fonds passant par le circuit des transferts légaux. Ne sont pas pris en considération les sommes qui transitent par les réseaux d'échange informel, en ce compris les dons d'argent remis en personne.

²¹ Lors des crises économiques, le nombre d'émigrants a également tendance à augmenter. Contrairement aux investisseurs étrangers, les émigrants seront moins tentés d'arrêter leurs envois de fonds vers leur pays d'origine en période de crise. Cf. BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p.26.

plus tangible des migrations internationales »²² par le Secrétaire Général dans son rapport – est pourtant lié à un effet pervers, car ces transferts d'argent augmentent la valeur de la monnaie locale sur le marché international des changes et diminuent de ce fait la compétitivité des exportations des pays (le taux de change de la monnaie d'origine augmente suite à l'arrivée des devises étrangères sur le marché des changes). Comme le précise le rapport du BIT ²³, il faut nuancer ce deuxième effet et constater que ces fonds permettent aussi d'augmenter la réserve nationale de devises étrangères nécessaires au remboursement de la dette extérieure. Pour certains pays tels que le Brésil ²⁴, ces fonds ont servi de garanties pour des emprunts sur les marchés internationaux des capitaux, permettant l'obtention de conditions bien meilleures que s'ils n'avaient pas bénéficié de ces garanties. Notons encore que tous ces fonds ne transitent pas tous par le circuit financier légal ; si l'on prend en compte le circuit informel, ces transferts dépasseraient les 100 milliards de dollars US ²⁵.

A quoi est dédié l'argent envoyé dans les pays d'origine ? L'ensemble des études faites à ce sujet s'accordent pour dire que l'argent est essentiellement alloué à la consommation de biens et services par les ménages restés au pays. Cette demande supplémentaire peut entraîner une hausse des prix des biens et services et même des salaires et terrains dans les régions d'où proviennent les migrants. L'impact du phénomène doit donc plutôt être observé sur le long terme ²⁶, notamment en ce qu'il permet de financer l'éducation, les soins de santé, les communications et de compenser l'absence de mécanismes de crédits ou d'assurances. De manière plus générale, ces fonds permettraient aux ménages restés dans les pays d'origine de maintenir leurs capitaux ; leurs nouveaux revenus leur donneraient d'accéder à des activités plus productives telles que la production agricole ou la création d'une microentreprise. Plus largement, par un phénomène de diffusion, ce sont les ménages de familles ne comptant pas de migrants qui bénéficieraient de ces fonds grâce à des effets multiplicateurs :

« En raison des effets multiplicateurs, chaque dollar provenant d'un envoi de fonds peut générer deux ou trois dollars supplémentaires de revenu dans les communautés d'origine, essentiellement parce que les envois de fonds sont consacrés à l'achat de biens et services fournis par d'autres personnes dans l'économie locale. » ²⁷

Passons à présent à l'étude du phénomène corrélatif à l'envoi de fonds par les migrants : le déplacement de personnel qualifié des pays pauvres vers les pays riches. Appelé péjorativement « fuite des cerveaux », celui qu'on nomme en anglais le *brain drain* est souvent dénoncé comme un phénomène négatif prépondérant des migrations : l'exode des compétences entraînerait un manque à gagner au niveau des investissements étrangers directs. Pour exemple, selon l'étude de J. B. Meyer et M. Brown *Scientific diasporas : A new approach to the brain drain* ²⁸, « au moins 400 000 scientifiques et ingénieurs des pays en développement travaillent dans le secteur de la recherche/développement des pays industrialisés, contre 1,2 millions de leurs collègues restés dans le pays d'origine. »²⁹ S'il est vrai que le *Brain drain* aura tendance à réfréner les investissements étrangers, considérant non avvenu d'investir dans un pays qui laisse partir son capital de compétences, l'émigration des intellectuels ne doit pas uniquement être envisagée sous cet aspect. Le rapport VI du BIT ³⁰ nuance en effet cette vision et envisage également *le return* qu'apportent les migrants dans leur pays d'origine. Le BIT pointe les réseaux qui se tissent au niveau international entre migrants de mêmes pays d'origine, réseaux qui contribuent depuis l'étranger au développement économique et intellectuel du pays. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, dans 30 villes différentes, il existe actuellement plus de 600 associations de citoyens mexicains contribuant quotidiennement à divers travaux publics et programmes éducatifs dans leur région natale. Les qualifications acquises à l'étranger, les contacts commerciaux établis à travers le monde et

²² Assemblée Générale des Nations Unies, « Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », § 190.

²³ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 28.

²⁴ *Ibidem*, p.26.

²⁵ *Ibidem*, p.27.

²⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, « Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », § 192.

²⁷ *Ibidem*, § 194.

²⁸ J. B. Meyer, M. Brown, *Scientific diasporas : A new approach to the brain drain*, discussion paper n°41.

Document préparé pour la Conférence mondiale sur la science UNESCO-CIUS à Budapest en juin et juillet 1999.

²⁹ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 22.

³⁰ *Ibidem*, p. 24.

l'expérience professionnelle des migrants de retour au pays sont autant d'éléments qui favoriseront la croissance économique du pays d'origine.

Les transferts de fonds et le déplacement de personnel qualifié sont des facteurs importants pouvant influencer positivement sur le développement des pays d'origine. Nous relèverons au chapitre 4 de ce travail certains mécanismes permettant de s'assurer de leur efficacité. Avant de conclure ce premier chapitre, nous reportant aux travaux du BIT, nous devons également mettre en évidence certains effets négatifs des migrations sur le développement des pays d'origine, notamment, sur leur équilibre social ou familial.

Les femmes, lorsqu'elles migrent et laissent leurs enfants dans les pays d'origine, peuvent influencer sur le développement de ces pays, car les enfants, livrés à eux-mêmes risquent d'abandonner l'école et de devenir plus vulnérables. Lorsque l'homme quitte la maison pour émigrer, c'est alors la femme qui peut reprendre le rôle de chef de famille, ce qui, à nouveau, peut modifier considérablement la structure de certaines sociétés³¹. Lorsque les familles sont séparées, les coûts sociaux peuvent toujours être importants. Parmi les effets influant sur le développement, le rapport du GCIM relève le risque réel qu'une « culture de migration » s'instaure auprès des forces vives du pays d'origine, celles-ci aspirant progressivement à aller gagner leur vie à l'étranger.

Or, l'émigration des personnes peut avoir un impact sur le marché du travail des pays d'origine. Le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies aborde cette question³² et souligne tout d'abord qu'un marché du travail caractérisé par une pénurie de main-d'œuvre décourage l'émigration. A contrario, dans le cas des personnes vivant dans des pays où le marché du travail est soumis à forte pression, l'émigration peut relancer l'économie des pays d'origine³³. Ceci ne constitue toutefois pas la règle puisque, dans les pays où la pression sur le marché du travail est importante et où le chômage l'est aussi, les départs des migrants passeront inaperçus, ceux-ci étant rapidement remplacés³⁴. Comme le souligne le rapport de l'OCDE « Effects of migration on sending countries : what do we know ? »³⁵, ce sont les caractéristiques structurelles des migrants du pays d'origine telles que leurs compétences, leur genre, leur origine urbaine ou rurale, mais aussi les caractéristiques structurelles du marché du travail dont ils proviennent qui interviennent dans l'impact qu'ont les migrations sur le marché du travail du pays d'origine et sur la réponse qui lui est apportée par celui-ci. La complexité du croisement de ces caractéristiques selon les pays dans le processus de migration ainsi que les différentes étapes des migrations rendent une analyse globale difficile de l'impact des migrations sur les marché du travail en général.

C. Conclusions

Nous l'avons observé : des effets positifs et négatifs se mélangent dans les migrations et il n'est pas toujours évident de dissocier les causes des conséquences de ce phénomène pour les pays d'origine. Concluons à présent cette première partie de notre réflexion consacrée au contexte global dans lequel s'inscrivent les migrations et posons-nous la question suivante :

« Finalement, les personnes émigrent-elles parce que la situation économique est difficile ou est-ce leur départ qui est préjudiciable au bilan économique du pays ? »³⁶

Comprenons à travers cette question : quel lien y a-t-il donc entre migrations et développement ? Selon le rapport du BIT³⁷, ce lien, contrairement à l'impact des migrations sur l'état de pauvreté des pays en développement n'est pas si évident.

³¹ *Ibidem*, p. 25.

³² Assemblée Générale des Nations Unies, « Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », § 182.

³³ *Ibidem*, § 179.

³⁴ *Ibidem*, § 182.

³⁵ Louka T. Katseli, Robert E.B. Lucas, T. Xenogiani, « Effects of migration on sending countries : what do we know ? », Working Paper No 250, OECD Development Centre, June 2006.

³⁶ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 32.

³⁷ *Ibidem*.

La réduction de l'état de la pauvreté des pays d'origine est en effet largement confirmée par plusieurs analyses, et tout d'abord par l'étude préparée à l'occasion d'une conférence consacrée à ce sujet en juin 2003 par la DFID et la Banque Mondiale³⁸. Selon cette étude, les différents indices de pauvreté baissent de 2 pour cent lorsque le PIB du pays est composé de 10 pour cent d'envois de fonds. Pour ce même pourcentage d'envois de fonds intégrés au PIB, la population vivant avec moins d'un dollar par jour et par personne baisse jusqu'à 1,5 pour cent. Cette réduction de la pauvreté grâce à l'envoi de fonds est aussi confirmée par le rapport daté de mai 2006 du Secrétaire Général des Nations Unies. Ce rapport insiste aussi sur la nécessité de tenir compte de l'impact de ces transferts sur l'état de pauvreté lors de l'élaboration des stratégies de réduction de la pauvreté de ces pays.

Le lien entre migrations et développement des pays d'origine est, lui, sujet à de nombreux facteurs³⁹ tels que la forme des migrations, le stade des migrations ou encore les mesures d'ajustements prises par le pays d'origine. On constate en effet que les pays bénéficiant d'importants envois de fonds ne connaissent pas nécessairement une amélioration nette de leurs résultats économiques tandis que les pays à taux élevé d'émigration ne se caractérisent pas non plus par un boom économique important. S'appuyant sur les résultats d'un exposé présenté par M. Abella lors de la Conférence Metropolis à Vienne en 2003, le rapport VI du BIT affirme que les migrations, si elles favorisent un développement déjà initié, ne peuvent en tous cas pas créer d'elles-mêmes les conditions nécessaires au développement lui-même⁴⁰.

Au vu de cette analyse, une bonne connaissance de la situation des pays d'origine sera primordiale en vue d'établir une juste coopération au développement, c'est-à-dire, une coopération qui tienne compte des réalités migratoires. La dernière partie de notre réflexion reviendra largement sur les moyens que peuvent mettre en œuvre les états d'origine et de destination afin de favoriser le développement dans le cadre des migrations.

II. Les travailleurs migrants

Nous connaissons à présent le contexte global dans lequel évoluent les travailleurs migrants. Dans cette seconde partie, nous rapporterons les définitions du travailleur migrant exposées dans les deux instruments de protection internationaux. Après avoir précisé ce qu'on entend par « travailleur migrant en situation irrégulière », nous observerons avec le rapporteur spécial aux Nations Unies les manques de protection qu'ils peuvent connaître et qui s'illustrent à l'extrême dans la situation que connaissent les travailleurs migrants en situation irrégulière. Nous ouvrirons ensuite notre troisième partie consacrée aux mécanismes de protection dont peuvent se revendiquer ces travailleurs migrants en situation irrégulière.

A. Définition du travailleur migrant

Entrée en application le 1^{er} juillet 2003, la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990 établit les normes minimales que les Etats sont tenus d'appliquer à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, indépendamment de leur statut de migrants.

La première partie de cette convention admet une définition large du travailleur migrant : il s'agit de « toutes les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes »⁴¹. La Convention inclut dans cette définition aussi bien les migrants en situation régulière qu'irrégulière ainsi que toute une série de travailleurs : les travailleurs frontaliers, saisonniers, les gens de mer, les travailleurs d'une installation en mer, les travailleurs itinérants, les travailleurs employés au titre de projets, les

³⁸ R. Jr. Adams, J. Page, « The impact of international migration and remittances on poverty », juin 2003, p. 6. Ce document fut préparé pour la conférence DFID/Banque mondiale sur les envois de fonds des migrants.

³⁹ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 33.

⁴⁰ *Ibidem*, p.34.

⁴¹ Art 2 de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990 de l'ONU.

travailleurs admis pour un emploi spécifique et les travailleurs indépendants. Des protections leur sont octroyées en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La Convention définit sous la notion de « personnes pourvues de documents ou en situation régulière » les travailleurs migrants et membres de leur famille qui sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie. Ceux qui ne remplissent pas cette condition sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière. Les parties deux et trois de la Convention des Nations Unies consacrent des droits à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, qu'ils se trouvent en situation régulière ou irrégulière. Les travailleurs migrants et membres de leurs familles pourvus de documents ou en situation régulière jouissent d'autres droits énoncés dans la partie quatre de cette convention. Remarquons que contrairement à ce que prévoit la convention de l'OIT n° 143, les Etats, lors de leur signature de la Convention, ne peuvent pas décider de ne pas se soumettre à l'une de ces parties. A l'exception des personnes ayant le statut de réfugié et des apatrides, cette Convention s'applique à tous les travailleurs migrants sans discrimination et peu importe le stade du processus de la migration auquel ils se situent (des préparatifs de la migration au retour dans le pays d'origine, durant les situations vécues dans les pays de transit, etc.).

L'OIT définit aussi les travailleurs migrants dans ses conventions spécifiques n° 97⁴² et 143⁴³ : ce sont les personnes qui migrent d'un pays à un autre en vue d'occuper un emploi autrement que pour leur propre compte. Ces instruments visent aussi les personnes ayant la qualité de réfugié et les personnes déplacées qui ont un emploi en dehors de leur pays d'origine. A la différence de la Convention des Nations Unies, la convention n° 97 et la recommandation n° 86⁴⁴ sur les travailleurs migrants ainsi que la partie II de la Convention n° 143 limitent leur protection aux personnes admises régulièrement sur les territoires des Etats en qualité de travailleur migrant. A condition que les Etats membres du BIT n'aient pas exclu de leur acceptation la Partie I de la Convention n° 143, les personnes en situation irrégulière sont protégées par celle-ci et par certaines dispositions de la recommandation 151⁴⁵ sur les travailleurs migrants. Une autre différence avec la Convention des Nations Unies est que les conventions de l'OIT excluent les gens de mer, les travailleurs frontaliers et les artistes de leur protection.

Ces définitions sont reprises et précisées en 2000 par le Rapporteur Spécial des Nations Unies, Gabriela Rodríguez Pizarro, en regard de son mandat⁴⁶. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, animée de la volonté de donner une définition des migrants sur base des droits de l'homme, elle réfléchit au concept de « migrant » dans le droit international :

The special rapporteur expresses her concern at the shortcomings of a legal framework that disregards desperately poor migrants whose rights need to be protected by categorizing them as “economic migrant” »⁴⁷

Ce manque de protection internationale concerne spécialement les personnes qui ont fui leur pays en raison de violations de leurs droits sociaux, économiques ou culturels. Contrairement aux réfugiés, ces « migrants économiques » arrivés dans les pays de destination ne reçoivent aucune protection :

[...] Unlike refugees, these populations have no formal status that affords them international protection. In many case, these same groups and individuals do not fit into the category of migrant worker. »⁴⁸

Le public que vise le Rapporteur est la population qui souffre du déficit de travail décent dans son pays d'origine. Vivant dans les pays de destination, les personnes les plus vulnérables comme celles qui sont en situation irrégulière ou qui sont les victimes des trafics d'êtres humains doivent pouvoir bénéficier de la protection de leurs droits fondamentaux. Cet état de fait, selon le

⁴² OIT, Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, art.11.

⁴³ OIT, Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, art.11.

⁴⁴ OIT, Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

⁴⁵ OIT, Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants, 1975.

⁴⁶ Cf. Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN4./2000/82.

⁴⁷ *Ibidem*, §40, p. 10.

⁴⁸ *Ibidem*, §82, p. 16.

Rapporteur, a été tacitement reconnu par la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle a mis en place le groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants et le poste de Rapporteur Spécial aux droits de l'homme des migrants.

Afin d'assurer aux migrants la protection de leurs droits fondamentaux, le Rapporteur Spécial propose une définition du migrant qui s'articule autour de la notion de « protection légale »⁴⁹. Le migrant se définit alors comme toute personne qui est hors du territoire dont il est le national ou dont il est citoyen, qui ne bénéficie pas de sa protection légale et qui est sur le territoire d'un autre Etat. Cette personne ne doit pas être bénéficiaire de la protection du statut de réfugié, de résident permanent, de personne naturalisée ou de tout autre statut similaire ; elle ne doit pas non plus être bénéficiaire d'une protection générale légale de ses droits en vertu d'un arrangement diplomatique, d'un visa ou d'autre accord. L'application de cette définition permettrait d'améliorer la protection réelle du travailleur migrant.

B. Travailleurs migrants en situation irrégulière

Dans le but de renforcer la protection des droits des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro estime qu'une attention particulière doit être accordée aux migrants ayant un statut administratif irrégulier. Sous cette catégorie d'individus, Gabriela Rodríguez Pizarro vise : les immigrants qui sont entrés dans le pays clandestinement, les demandeurs d'asile qui se sont vu refuser le statut de réfugié, les immigrants qui se sont retrouvés dans une situation d'illégalité de fait, et ceux dont le permis de résidence a expiré⁵⁰. Il s'agit à son avis des personnes appartenant à l'un des groupes les plus vulnérables.

« An analysis of the question of migration [thus] also has to deal with the category of undocumented migrants. As soon as this category becomes applicable it becomes synonymous with lack of protection. »⁵¹

Appelés dans le passé immigrés illégaux, clandestins ou sans papier, « les personnes qui se rendent ou qui travaillent à l'étranger sans autorisation légale »⁵² sont, dans le cadre du rapport VI du BIT, regroupées sous la notion de migrants « en situation irrégulière ». Cette terminologie adoptée lors du colloque international sur les migrations tenu à Bangkok en avril 1999 est plus juste. Dénoncé en 1994 lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, le terme « illégal » a été considéré comme possédant une connotation normative négative - suggérant même un lien avec la criminalité ; quant au terme « sans papier », il reflète mal la réalité des personnes : ces immigrants peuvent être entrés dans le pays en toute légalité (c'est-à-dire avec des papiers) ou être en possession de faux papiers. Précisons encore que les situations irrégulières peuvent être dues aux migrants eux-mêmes ou causées par une tierce partie (par exemple des trafiquants) et qu'elles peuvent survenir à divers moments du transit du migrant.

Combien sont-ils, ces migrants en situation irrégulière ? Selon le rapport du BIT intitulé « Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », ces migrants en situation irrégulière seraient estimés de 10 à 15% de la population totale de migrants⁵³. Ces chiffres seraient le reflet de la non adéquation de la demande des travailleurs migrants déclarés à l'offre de travail présente dans les pays de destination. Le déséquilibre présent entre les candidats à l'immigration et le nombre de ces candidats acceptés dans les pays d'accueil seraient l'une des causes du phénomène. Ce même rapport du BIT pointe encore d'autres causes à l'augmentation du nombre de migrations irrégulières : « augmentation de l'emploi informel, accroissement des écarts de salaires, porosité des frontières, faiblesse des systèmes d'asile et

⁴⁹ Cf. *Ibidem*, p. 9.

⁵⁰ Cf. Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN.4/2005/85, § 54, p.16.

⁵¹ Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN.4/2001/83, § 57, p. 14.

⁵² BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 11.

⁵³ Parmi ces migrants en situation irrégulière, il faut faire une distinction entre ceux qui sont tolérés par les autorités et les migrants en situation irrégulière non tolérés par les autorités. Contrairement aux seconds, totalement bannis du territoire, les premiers ressortent de la catégorie des « migrations informelles », migrations (intentionnellement ou non) non contrôlées des autorités mais pourtant bien connues d'elles.

montée de l'immigration clandestine »⁵⁴. Ce serait l'absence de gestion globale des migrations qui conduirait à l'augmentation de cette population de migrants en situation irrégulière.

C. Impacts des migrations sur les travailleurs migrants et le respect de leurs droits fondamentaux

Nous le constatons ci-dessous, les migrants peuvent être confrontés à des difficultés particulières au cours de leur vie et de leur travail dans les pays de destination comme personnes issues de la migration. Les attaques contre leurs droits fondamentaux réclament qu'ils puissent être spécifiquement protégés. Si leurs droits économiques, sociaux et culturels étaient bafoués alors même qu'ils résidaient dans leur pays d'origine, s'engageant dans le processus de la migration et travaillant dans un nouveau pays, ces migrants continuent à être exposés à un véritable manque de protection.

L'un des acteurs importants que rencontreront tout d'abord les migrants, ce sont les agences de recrutement. Dans les pays d'origine, ces sociétés privées informent les futurs migrants d'emplois vacants dans les pays de destination et se chargent d'organiser le transfert des travailleurs. A l'origine d'importants flux de migrations clandestines, ces agences de placement revendiquent des honoraires excessifs contre des informations souvent fausses. Elles visent avant tout la réalisation d'un profit et génèrent une dette que les migrants devront rembourser une fois le nouvel emploi occupé. Le rapport VI du BIT confirme les répercussions qu'ont ces pratiques sur l'état de précarité des migrants ; elles mènent dans certains cas à des situations de quasi servitude pour dettes⁵⁵.

Sur place, dans les pays de destination, les migrants en situation irrégulière travaillent souvent dans le secteur informel qui augmente à mesure que les emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés sont dévalorisés. Aucun droit n'est octroyé à ces migrants : ni congés, ni protection sociale, ni droit à la négociation collective et à la liberté syndicale ou au salaire minimum.

« Les employeurs préfèrent embaucher des migrants en situation irrégulière car ceux-ci acceptent des salaires très bas et des emplois de durée limitée, pendant les périodes de pointe, et sont prêts à effectuer des travaux physiquement pénibles et dangereux. »⁵⁶

Si nous nous basons sur les chiffres repris par le rapport VI du BIT⁵⁷, il apparaît effectivement que les étrangers sont surreprésentés dans les secteurs d'activités classés comme les plus dangereux par le BIT : le secteur de la construction, des mines et des industries manufacturières ainsi que dans le secteur de l'agriculture. Le second Rapporteur Spécial, Jorge Bustamante, dénonce la pratique de la sous-traitance qui a lieu dans les pays de destination. Il s'agit tant d'un moyen pour les employeurs principaux d'échapper à leurs responsabilités de travail que d'une situation particulièrement difficile pour les migrants qui, dans ces circonstances, n'ont pas le pouvoir de se plaindre de la violation de leurs droits auprès des autorités étatiques. Lorsque le permis de travail et le permis de séjour sont corrélés, la perte du premier implique généralement la fin du droit de résider dans le pays.

« Les immigrés en situation irrégulière et les personnes victimes de trafic illicite ou de traite des êtres humains sont généralement exposés aux pires conditions de travail et n'ont guère de recours. »⁵⁸

⁵⁴ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p.131.

⁵⁵ Selon l'auteur de l'étude « Disposable people : New slavery in the global economy », K.Bales, Berkeley, University of California Press, 1999, la situation de servitude pour dettes correspondrait à 20 millions de personnes dans le monde. Néanmoins le rapport que nous examinons ici de 2001 du Directeur Général du BIT nous invite à traiter ces chiffres avec prudence et à la lumière de cet autre rapport du BIT : « Halte au travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », Conférence internationale du travail, 89^{ème} session, Genève 2001.

⁵⁶ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p.52.

⁵⁷ *Ibidem*, p.56.

⁵⁸ *Ibidem*, p.50.

Etre victime de la traite des êtres humains est un autre risque lié à l'impunité des agences de recrutement dans les pays d'origine. C'est en raison du manque d'informations que les migrants se retrouvent dans la position du travail forcé. Tous les migrants ne sont heureusement pas soumis aux trafiquants, mais il ressort certainement des différents rapports des Rapporteurs Spéciaux, Gabriela Rodríguez Pizaro et Jorge Bustamante, que les travailleurs migrants sont largement victimes de discriminations sur le marché du travail.

Avant d'observer dans la dernière partie de ce travail les moyens de gestion envisagés pour améliorer le développement des pays d'origine en corrélation avec les migrations ainsi que les modes de gestion laissant place à la protection des droits fondamentaux des migrants, penchons-nous sur les mécanismes internationaux de protection existant pour cette catégorie de migrants particulièrement vulnérable.

III. Les mécanismes universels de protection des travailleurs migrants en situation irrégulière

A. Les Nations Unies

a. La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990

Dès ses considérants, la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990 accorde une attention particulière aux migrants en situation irrégulière ; elle considère en effet que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières. L'option qu'elle prend est « d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci »⁵⁹. Cette double option du renforcement de la protection de ces migrants et de la lutte contre les mouvements irréguliers de populations sera également présente dans les rapports des Rapporteurs Spéciaux aux Nations Unies.

Les considérants reconnaissent également que ces migrants en situation irrégulière sont souvent employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que les employeurs peuvent tirer des bénéfices de cette situation de concurrence déloyale. Dans ce contexte, les parties à la Convention considèrent que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus. En accordant certains droits supplémentaires aux travailleurs et membres de leurs familles en situation régulière, la Convention encourage les migrants à se conformer aux législations nationales.

Après avoir consacré le principe de non-discrimination en matière de droits dans sa partie 2, la partie 3 regroupe 27 articles reprenant les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Beaucoup de ces droits sont identiques à ceux que consacrent les deux pactes jumeaux. Toutefois, certains droits spécifiques aux migrants apparaissent en plus, notamment, le droit de ne pas subir la destruction de ses documents d'identité, documents de séjour et de résidence, permis de travail et autres documents, le droit de recourir à la protection et à l'assistance des autorités consulaires et diplomatiques de l'Etat d'origine, ou encore des droits relatifs aux expulsions. En matière de rémunération, tous les migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficie les nationaux de l'Etat d'emploi. Tout aussi intéressant est l'article 27 qui, en matière de sécurité sociale, invite les Etats d'emploi, lorsque les législations nationales en matière de sécurité sociale ne sont pas applicables aux migrants, à rembourser ces migrants des cotisations qu'ils ont versées au titre de ces prestations.

La Convention est particulièrement intéressante pour notre propos dans sa partie 6 intitulée « Promotion des conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. » Cette partie de la Convention établit des principes, un cadre pour les conditions saines, équitables, humaines pour les migrations internationales et met en place les bases d'une gestion multilatérale des migrations. Nous reviendrons sur certains de ces principes dans la dernière partie de notre réflexion.

b. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

Afin de s'assurer de l'avancement de la mise en œuvre de la Convention, un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CMW) est constitué dans la partie 7 de la Convention. Ce Comité est composé de 10 experts (14 dès que la Convention aura été ratifiée par 41 Etats), experts élus par les Etats sur base d'un scrutin secret et siégeant à titre individuel. Ce Comité fonctionne sur base de rapports des Etats sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. C'est dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la

⁵⁹ Considérant du Préambule de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990.

Convention pour un Etat que celui-ci devra remettre un rapport au Comité sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises pour mettre en œuvre la Convention. Ensuite, les rapports seront espacés tous les cinq ans. Sur base de ces rapports, le Comité fait part de ses commentaires aux Etats.

Un système de communications interétatiques (article 76) et individuelles (article 77) a également été prévu par la Convention. Ces mécanismes de contrôle seront d'application lorsque assez d'Etats auront fait la déclaration d'acceptation de ces articles. Actuellement, ce n'est pas encore en application. Si ce mécanisme de contrôle s'implante dans le futur, il faut remarquer qu'il ne bénéficiera pas de la structure de contrôle tripartite du BIT.

c. Le Rapporteur Spécial des droits de l'homme des migrants

C'est sans doute en constatant l'absence d'effectivité de la Convention de 1990 que la Commission des droits de l'homme décida, dans sa résolution 1999/44, de créer le mandat du Rapporteur Spécial des droits de l'homme des migrants. Le mandat de cette procédure publique spéciale fut établi sur base de la recommandation du Working Group of Intergouvernemental Experts on the Human Rights of Migrants (E/CN.4/1999/80, paras 123-124). Dans sa résolution, la Commission exprima le souhait que ce mandat porte notamment sur « l'examen de manières de surmonter les obstacles existant contre une protection totale et effective des droits de l'homme, obstacles incluant les difficultés pour le retour des migrants qui sont sans papiers ou dans une situation irrégulière. » C'est Madame Gabriela Rodríguez Pizarro qui, depuis l'établissement du mandat en 1999, occupa le poste de Rapporteur Spécial. Dès janvier 2005, Monsieur Jorge Bustamante fut le second Rapporteur Spécial sur cette question des migrants.

La méthode de travail du Rapporteur Spécial est classique. Le Rapporteur demande et reçoit des informations de toutes les sources relevantes. Le Rapporteur reçoit un grand nombre de communications, en particulier des ONG, des migrants eux-mêmes, des organisations intergouvernementales, d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et, dans certains cas, de gouvernements. Le Rapporteur examine ces rapports reçus et en détermine la recevabilité. Il a établi trois types d'intervention selon les allégations.

Pour toute allégation crédible de violation de droits de migrants, un résumé des violations alléguées est envoyé au Gouvernement. Suite à cette communication, le Gouvernement doit effectuer une enquête et tenir informé le Rapporteur Spécial de l'évolution de la situation. Le Rapporteur Spécial exigera dans cette demande d'informations que toutes les mesures nécessaires soient prises par le Gouvernement pour enquêter et punir de façon adéquate toute personne coupable de la violation alléguée, quel que soit son rang ou sa position. Il enjoindra également au Gouvernement de prendre des mesures préventives afin d'assurer le respect complet du droit de l'homme en cause et d'éviter toute répétition de la violation. Lorsque des allégations de violations irréversibles des droits de l'homme parviennent au Rapporteur Spécial, celui-ci adopte la procédure par lettre d'allégation qui est une demande de coopération : l'Etat est alors tenu de fournir des informations sur les faits, sur l'issue de l'enquête effectuée et sur les décisions prises suite à une procédure judiciaire contre les coupables. La procédure de la lettre d'allégation est également utilisée lorsque la législation nationale va clairement à l'encontre des obligations internationales de l'Etat en matière de droits fondamentaux. Le Rapporteur Spécial lancera enfin une procédure d'appel urgent lorsque des violations de droits de l'homme des migrants sont imminentes ou lorsqu'elles sont en cours. Cette procédure est de nature avant tout préventive ; adressé directement au Ministre des affaires étrangères, l'appel urgent vise à la protection des droits du migrant en cause.

Le contenu de ces communications envoyées par le Rapporteur Spécial et des réponses reçues de la part du Gouvernement seront transmises par le Rapporteur Spécial à la Commission des droits de l'homme dans son rapport annuel. Dans certains cas, le Rapporteur peut, en collaboration avec d'autres mécanismes spéciaux, émettre des appels conjoints. Ainsi que ce fut décidé dans la résolution 2000/48 adoptée par la Commission des droits de l'homme, il fait également des visites dans les pays pour lesquels il a reçu différents rapports. Lors de ses visites, le Rapporteur rencontrera les autorités gouvernementales, les forces de sécurité et la société civile (les associations d'immigrants, les ONG spécialisées dans les questions de migration ...). Nous le constatons, cette méthode de travail est empreinte de la négociation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les migrants eux-mêmes.

B. L'OIT : Les conventions et recommandations de l'OIT

Dans le cadre de l'OIT, divers instruments sont d'application pour la protection des travailleurs migrants en situation irrégulière. Une Convention et une Recommandation de l'OIT traitent spécifiquement de la question des migrants en situation irrégulière. Il s'agit de la Partie I de la « Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants », Convention n° 143 entrée en vigueur le 9 décembre 1978 ainsi que de la Recommandation n° 151 concernant les travailleurs migrants qui fut adoptée en 1975 dans une perspective de gestion migratoire suite notamment à l'augmentation des migrations irrégulières.

Analysons en particulier cette Partie I de la Convention n°143 de l'OIT intitulée « Migrations dans des conditions abusives ». Constituée de 9 articles adressés aux Etats membres de l'OIT, elle reprend en fait une série de directives destinées à une meilleure gestion des migrations dans le respect des droits fondamentaux. Le premier article de cette Partie I est simplement intitulé : « Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants ». Notre attention doit aller au terme « tous » qui étend la protection aux migrants en situation irrégulière.

De manière générale, l'OIT insiste dans cette convention n°143 sur la nécessité pour les Etats membres de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs lors des recensements des migrants employés illégalement sur le territoire. Cette consultation permettra l'élaboration de législations cohérentes qui seront adoptées afin de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés dans cette Partie I. Outre cette collaboration avec ces organisations des pays d'origine et de destination, l'établissement de contacts entre ces Etats sera indispensable pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ; elle permettra de prendre des mesures contre les organisateurs des réseaux de migrants et d'entamer des poursuites à l'encontre des auteurs des trafics de main-d'œuvre, peu importe d'où ces auteurs exercent leur activité. Notons que l'article 64 de la Convention pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles insiste lui aussi sur la nécessité de cette consultation et coopération des Etats parties afin de tenir compte, non seulement des réalités de main-d'œuvre (besoins et ressources actives) dans les pays de destination et d'origine, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants.

L'article 8 de cette Partie I de la convention de l'OIT veut encore protéger les migrants en situation légale de tomber dans l'illégalité lors de la perte de leur emploi. En empêchant qu'en cas de perte d'emploi, l'autorisation de séjour et le permis de travail ne soient automatiquement retirés, cet article assure que le migrant bénéficie d'un traitement égal à celui des nationaux. S'agissant de la rémunération, de la sécurité sociale et des autres droits sociaux, l'article 9 assure que le travailleur migrant bénéficie des mêmes droits découlant d'emplois antérieurs. En cas de contestation sur ces droits, le travailleur migrant devra pouvoir introduire un recours devant un organisme compétent.

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT reprenant les quatre catégories de principes et droits au travail ⁶⁰ sont contraignantes pour tous les Etats membres de l'OIT ; ces instruments offrent une protection tant aux migrants en situation régulière qu'irrégulière. C'est ce qu'a confirmé en 2003 la Cour interaméricaine dans son arrêt du 17 septembre 2003. Avant d'y venir plus en détail, notons encore qu'au terme de l'analyse des articles des Conventions des Nations Unies et du BIT, le constat suivant doit être formulé : ces instruments ne sont pas suffisamment ratifiés. Au 19 avril 2006, la Convention des Nations Unies avait été ratifiée par 34 Etats tandis que la Convention du BIT avait été ratifiée par seulement 19 Etats. De plus, la Convention du BIT ne permet pas une protection suffisante des travailleurs migrants en situation irrégulière puisqu'elle autorise les Etats à ne pas se soumettre aux obligations de la Partie I.

⁶⁰ Ces principes et droits au travail sont les suivants : la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé ou obligatoire, l'élimination du travail des enfants et l'égalité des chances et de traitement.

C. L'avis du 17 septembre 2003 de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme sur la condition juridique et les droits des migrants en situation irrégulière ⁶¹

Abordons à présent l'Avis du 17 septembre 2003 dans lequel la Cour interaméricaine a affirmé que les normes internationales du travail présentes dans les 8 conventions fondamentales de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs, nationaux ou non, quel que soit leur statut eu égard à la loi sur l'immigration. En particulier, elle a affirmé que le principe de non-discrimination et le droit à l'égalité sont *Jus Cogens* et, par conséquent, applicables à toute les personnes, indépendamment de leur situation administrative.

Voyons cela plus en détail. La Cour rappelle tout d'abord le considérant de la Convention des Nations Unies, texte qui affirme l'emploi fréquent des travailleurs migrants sans document dans des conditions de travail moins favorables que les autres travailleurs et le fait que certains employeurs profitent de cette situation dans le but de bénéficier de la concurrence déloyale. Au paragraphe 133 de l'avis, elle insiste sur la jouissance sans discrimination de droits fondamentaux liés au travail – elle parle à ce sujet de « labor human rights » – pour toute personne, indépendamment de son statut de migrant dès que cette personne noue une relation de travail ⁶². La Cour résume son propos dans le paragraphe 134 :

« 134. In this way, the migratory status of a person can never be a justification for depriving him of the enjoyment and exercise of his human rights, including those related to employment. On assuming an employment relationship, the migrant acquires rights as a worker, which must be recognized and guaranteed, irrespective of his regular or irregular status in the State of employment. These rights are a consequence of the employment relationship. »

La Cour précise que les Etats et les employeurs peuvent s'abstenir d'engager des personnes en situation irrégulière mais que s'ils le font, ces migrants bénéficient immédiatement de leurs droits du travail. Le § 136 insiste sur la non-discrimination des personnes en raison de leur situation irrégulière.

« 136. However, if undocumented migrants are engaged, they immediately become possessors of the labor rights corresponding to workers and may not be discriminated against because of their irregular situation. »

La Cour réaffirme le rôle essentiel de l'Etat dans la relation employeur-employé, que l'Etat soit l'employeur ou qu'il agisse comme tierce partie entre individus. Elle rappelle l'obligation de l'Etat d'assurer l'effectivité de la protection des droits de l'homme y compris dans les relations entre tiers. C'est son obligation *erga omnes* ⁶³. La jurisprudence de la Cour européenne, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies mais aussi la théorie des droits fondamentaux (*Drittwirkung theory*) admettent en effet que les droits fondamentaux doivent être respectés tant par les autorités publiques que par les individus les uns par rapport aux autres. Cette responsabilité de l'Etat face au respect des droits fondamentaux des tierces parties est également affirmée au §147 de cet avis sur la base suivante : c'est l'Etat qui fixe les lois qui régulent les relations entre individus, et notamment le droit privé ; donc, c'est à l'Etat d'assurer que les droits fondamentaux soient respectés dans ces relations privées entre tierces parties. Dans le cas contraire, l'Etat pourrait être responsable de la violations de ces droits.

A l'unanimité, la Cour émet l'opinion selon laquelle le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination entre dans le domaine du *jus cogens* (cfr. point 4 de la décision). Elle estime que ce principe implique une obligation *erga omnes* de protection des Etats à l'égard des

⁶¹ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-18/03 on the juridical condition and rights of undocumented migrants, 17 September 2003.

⁶² *Ibidem* « § 133. Labor rights necessarily arise from the circumstance of being a worker, understood in the broadest sense. A person who is to be engaged, is engaged or has been engaged in a remunerated activity, immediately becomes a worker and, consequently, acquires the rights inherent in that condition. The right to work, whether regulated at the national or international level, is a protective system for workers; that is, it regulates the rights and obligations of the employee and the employer, regardless of any other consideration of an economic and social nature. A person who enters a State and assumes an employment relationship, acquires his labor human rights in the State of employment, irrespective of his migratory status, because respect and guarantee of the enjoyment and exercise of those rights must be made without any discrimination. »

⁶³ *Ibidem*, § 140.

tierces parties, en ce compris les individus. Le point 6 de la décision insiste quant à lui sur l'obligation générale des États de respecter les droits fondamentaux, indépendamment du statut de migrant de la personne. Ces statuts, en ce compris la situation irrégulière de migrants, ne peuvent en aucune façon justifier une discrimination à l'égard des travailleurs. Les travailleurs, quels que soient leurs statuts, doivent bénéficier des mêmes droits du travail comme l'indique le point 10 de la décision :

« 10. That workers, being possessors of labor rights, must have all the appropriate means to exercise them. Undocumented migrant workers possess the same labor rights as other workers in the State where they are employed, and the latter must take the necessary measures to ensure that this is recognized and complied with in practice. »

Cet avis important témoigne de la prise de conscience qui s'opère progressivement en faveur de la protection des migrants en situation irrégulière. Toutefois, le faible nombre de ratifications des Conventions du BIT et des Nations Unies (respectivement 19 et 34 ratifications au 16 avril 2006) atteste de la situation encore précaire de ces migrants. Et c'est bien là le défi :

« It will have to be borne in mind that the gap separating recognition of migrant's rights in international human rights law from reality is one of the biggest challenges thrown up by international migration. »⁶⁴

C'est en ces termes que s'exprimait le Rapporteur Spécial, Gabriela Rodríguez Pizarro, à la fin de son mandat en 2005 tandis qu'à la même période, lors de leur 11^{ème} rencontre annuelle à Genève du 21 au 24 juin 2005, dans leur déclaration conjointe, les rapporteurs spéciaux interpellaient les États et exprimaient leur inquiétude concernant la détérioration des droits fondamentaux de migrants⁶⁵. Face à ce constat de l'échec de la protection des droits des migrants, diverses recommandations, résolutions et initiatives ont vu le jour ; à travers des plans d'action, elles prévoient une meilleure gestion des migrations dans le respect des droits fondamentaux.

⁶⁴ Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteur Spécial aux Nations Unies in E/CN.4/2005/85, §82, p. 21.

⁶⁵ Cf. Eleventh annual meeting of the Special Rapporteurs/Representatives, independent experts and chairpersons of the working groups of the special procedures of the Commission on Human Rights and of the advisory services programme. E/CN.4/2005/5, annex I, Section C : « their strong concern regarding the continued deterioration in the situation and the denial of human rights of migrants. We recognise the sovereign right of States to promulgate laws and regulations concerning the entry of aliens and the terms and conditions of their stay. Such actions by States must, however, be consistent with their obligations under international humanitarian law and human rights law. In this regard, we wish in particular to express our concern about the current attempts to institutionalise discrimination against and exclusion of migrants as well as the increasing tendency to restrict the human rights of migrants, including the treatment that migrants, especially women and unaccompanied minors, deemed to be irregular receive. »

IV. La gestion des migrations dans un monde global

A. Un consensus international pour la gestion des migrations

Il existe actuellement dans la littérature et les diverses initiatives⁶⁶ présentes sur la scène internationale un consensus sur la manière dont la communauté internationale parviendra à cette gestion optimale des migrations internationales. Ce consensus porte sur la nécessité d'une coopération entre les différents acteurs concernés et sur l'intégration – nationale, régionale et mondiale – des diverses facettes que comporte la gestion des migrations internationales.

Précisons quelque peu ce consensus et les nuances qui lui sont apportées par certains de ces acteurs. Pour le BIT, il s'agit de faire en sorte que la gestion des migrations soit le fruit d'une approche multilatérale dans laquelle la coopération entre Etats et le dialogue social priment. Dans ce contexte, l'OIT doit promouvoir, avec d'autres organisations internationales, des programmes coopératifs de gestion des migrations⁶⁷. L'Initiative de Berne développe également cet objectif d'une approche intégrée de la gestion des migrations au niveau régional et mondial dans le respect du principe de souveraineté étatique. Elle propose pour cela d'établir un cadre global permettant aux politiques étatiques en matière de migration d'être équilibrées et cohérentes. Basés sur un échange des bonnes pratiques existant dans chaque Etat, ces principes viseraient à « cadrer » les politiques nationales et internationales de gestion des migrations. L'Initiative de Berne se présente comme étant « [...] un processus à caractère *consultatif, coopératif, global, cohérent* (visant non pas l'uniformité mais une compatibilité étendue) et *équilibré*, dénué de tout aspect *contraignant et normatif*. »⁶⁸

Le processus initié à La Haye par la section Néerlandaise de la Société pour le Développement International sur l'asile et les migrations semble lui aussi proposer cette voie de la coopération et de l'intégration. Débuté en 2000 et poursuivi en 2002 lors de la déclaration de La Haye en présence du Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, « The Hague Process » veut être un forum, une plate-forme globale, rassemblant des acteurs de tous horizons afin de construire un consensus autour des grands défis et enjeux des questions d'asile et de migration. Dans le but de partager les meilleures pratiques, ce processus implique notamment des experts, des académiques, des officiels, des individus travaillant dans le domaine de la migration et de l'asile à travers le monde mais aussi, et il convient de le relever, le secteur financier, le monde des affaires ; en anglais : la « Business community ». Le processus de La Haye et le Club du même nom considèrent l'engagement du secteur financier et du monde des affaires dans la gestion des migrations comme essentiel :

« Within this framework the financial sector has an opportunity to play an important rôle which is also congruent with its corporate social responsibilities. »⁶⁹

Par sa composition multidisciplinaire, le Club de La Haye se défend de tout parti pris et revendique sa capacité à agir sur les grands décideurs de ce monde. Le préambule de la Déclaration de La Haye émet le souhait d'apporter des réponses innovantes à un phénomène qui s'inscrit dans la globalisation politique et économique. Dans le contexte ouvert par l'avancée des droits de l'homme et de la gouvernance, il s'agit de faire de la mondialisation une opportunité pour mieux gérer les migrations.

« With good international cooperation, managed migration offers great potential, while one of the international community's major goals for the future should be

⁶⁶ Nous pensons notamment à l'Initiative de Berne, la Déclaration de La Haye, Le GCIM (Global Commission on International Migration), le High-Level dialogue on International Migration and Development, le Geneva Migration Group et la Résolution de l'OIT concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.

⁶⁷ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 120.

⁶⁸ *Rapport*, Consultations sur l'Initiative de Berne « Agenda international pour la gestion de la migration » 2 et 3 juillet 2003, Berne, Suisse, p. 3.

⁶⁹ Voyez le site : <http://www.thehagueprocess.org/about/samenvatting.htm>

to make the right and the option of remaining in one's own country viable for all. »⁷⁰

L'opportunité qu'offrent les migrations serait le développement des pays d'origine jusqu'à devenir des environnements dans lesquels il fait bon vivre. Cette vision illustrée par l'extrait ci-dessus d'une planète où chaque individu vivrait dans un endroit où il fait bon vivre nous semble, dans un proche futur, quelque peu utopique. Néanmoins, nous partageons l'idée selon laquelle les migrations revêtent un important potentiel de développement des pays à bas revenus.

Nous allons à présent nous pencher sur les mesures qu'il est possible de développer dans les pays de destination et d'origine pour améliorer la gestion des migrations. Parce qu'ils prennent particulièrement en compte la dimension globale des migrations, ces principes sont une réponse au double enjeu que nous avons dégagé au cours de ce travail : le développement des pays d'origine et la protection des droits fondamentaux des migrants.

B. Les pays de destination

Le rapport de l'OCDE « Effects of migration on sending countries : what do we know ? »⁷¹ rédigé par le Centre de Développement de l'OCDE pointe dans ses conclusions divers défis qui doivent être réussis par les pays d'Europe – pays de destination – en matière de migrations. Le rapport VI du BIT donne également plusieurs indications sur les exigences que devraient remplir les politiques de gestion des migrations dans les pays de destination. Nous reprenons ci-dessous les lignes de conduite les plus importantes.

Ces politiques doivent avant tout être cohérentes, ce qui implique, comme le précise le rapport VI du BIT, qu'elles doivent correspondre à une vision de long terme et éviter d'être soumises aux aléas dus aux changements de gouvernements. Les décideurs, lorsqu'ils formulent ces politiques, doivent également pouvoir se soustraire à l'opinion de leurs électeurs. Cohérentes, ces politiques doivent, lors de leur élaboration, être ouvertes au dialogue social, garant d'un débat éclairé qui recueille un large soutien des acteurs impliqués dans le marché du travail. Cohérentes signifie aussi que ces politiques doivent favoriser les migrations légales avec des salaires égaux à ceux des travailleurs locaux ; elles doivent miser sur des sanctions et moyens pour décourager les travailleurs en situation irrégulière.

Faire coïncider l'admission de main-d'œuvre étrangère aux besoins économiques est l'un des autres enjeux de la gestion des migrations dans les pays de destination puisque c'est aussi en raison de la non adéquation entre offre et demande que se crée de la main-d'œuvre en situation irrégulière. Le rapport VI du BIT ne donne pas la bonne manière de faire pour réaliser ce « matching » ; il indique néanmoins que l'établissement de quotas dans les pays de destination peut se révéler être un bon outil de référence pour les autorités.

Mais comment contrôler le séjour des migrants sur les territoires des pays de destination ? Alliant le principe de la souveraineté des Etats à celui de la sécurité humaine, la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales (GCIM) réaffirme dans ses recommandations que cette question doit faire l'objet d'une réelle prise en charge par les Etats ⁷². La pénalisation de l'emploi de main-d'œuvre en situation irrégulière est une première réponse généralement admise par les Etats de destination. Mais d'autres solutions s'offrent à eux : si le rapport VI du BIT propose d'améliorer les programmes d'immigration temporaire et de prévoir des régularisations pour les personnes en situation irrégulière, le rapport de l'OCDE envisage plutôt d'affiner la politique d'octroi des visas des pays européens. Voyons les motifs qui suggèrent ces améliorations proposées.

⁷⁰ Préambule de la déclaration de La Haye.

⁷¹ Louka T. Katseli, Robert E.B. Lucas, T. Xenogiani, « Effects of migration on sending countries : what do we know ? », Working Paper No 250, , OECD Development Centre, June 2006.

⁷² GCIM, Annexe 1 au Rapport de la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales, « Les migrations dans un monde interconnecté : de nouvelles perspective d'action », p. 88.

Parce que bon nombre de travailleurs temporaires glissent dans une situation de migration irrégulière permanente, les programmes de migrations temporaires doivent prévoir le passage du statut de temporaire à permanent. Inscrits dans des accords bilatéraux avec les pays d'origine, ces programmes sont le fruit de la coopération avec les pays d'origine. Afin d'éviter le glissement des travailleurs issus de ces programmes vers l'illégalité, les pays de destination peuvent y joindre des mesures telles que des sanctions, des cautions ou encore des systèmes d'épargne obligatoire⁷³. Parmi l'ensemble des mécanismes visant à gérer les migrations illicites, la régularisation est une solution : selon le rapport VI du BIT, cet acte doit être effectué de la manière la moins administrative possible et communiquée aux migrants par des canaux dans lesquels ils ont confiance.

Présentée dans le rapport de l'OCDE comme une alternative à l'établissement de long terme des migrants dans le pays de destination, la politique du « smart visa »⁷⁴ doit être intégrée aux politiques de coopération au développement des pays européens. Ciblé vers les migrants dotés de fortes compétences, l'octroi de visas à un nombre raisonnable de personnes qualifiées des pays en développement peut offrir un incitant important à l'accumulation de ressources humaines qualifiées et de capital par les pays d'origine. Dans les pays de destination, les obstacles opérationnels et législatifs devraient aussi être levés afin de permettre une meilleure circulation de ces migrants hautement qualifiés. Cette circulation et échange des compétences – « skill circularity »⁷⁵ – pourrait se réaliser par le biais de partenariats institutionnels entre des entreprises, des universités ou unités de recherches des pays d'origine et de destination. Elle doit s'accompagner aussi de procédures administratives plus légères, de possibilités de transferts de pensions et de participation à coût moindre aux programmes de retour.

De manière générale, l'ensemble de la littérature insiste sur l'importance et l'impact positif du retour des migrants dans leurs pays d'origine sur le développement. La réalité de la migration circulaire remplace peu à peu le concept négatif d'« exode des cerveaux » et c'est, selon le rapport du GCIM⁷⁶, en ce sens que les politiques des pays européens doivent oeuvrer, pour faciliter les déplacements des migrants entre pays de destination et pays d'origine. Au vu des importants bénéfices qu'offrent les migrations de migrants plus faiblement qualifiés aux pays d'origine et de destination, elles devraient être également inscrites dans les politiques migratoires tenant compte des variations démographiques sur les marchés présents et futurs du travail des pays européens. Afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble sur les flux migratoires, la collecte de données précises sur les arrivées et les retours des migrants vers leurs pays devrait être disponible pour les autorités.

Rendre opérationnelles les politiques cohérentes de développement est l'un des défis qu'adresse ce rapport de l'OCDE aux pays européens. Pour cela, il est nécessaire d'explorer les synergies européennes qui s'opèrent dans différents lieux géographiques entre les politiques migratoires et de coopération au développement. Cette analyse, couplée à une meilleure coordination des institutions et ministères en charge de ces politiques permettra d'augmenter l'efficacité et la cohérence des politiques sur les pays d'origine et de destination. Bénéficiant d'une aide au développement adaptée à la perspective des migrations, les pays d'origine à bas revenus tels que les pays ACP pourront aussi augmenter la diffusion des gains issus de la migration, tels la fuite des cerveaux et les transferts de fonds.

Le rapport de l'OCDE affirme que l'intégration régionale des marchés est un moyen permettant d'atteindre plus facilement une cohérence entre les politiques d'aide au développement, le commerce, les investissements et les migrations⁷⁷. Le rapport VI du BIT précise ces enjeux : les accords conclus au sein de zones telles que l'Union européenne ou le Mercosur, zones où les marchés du travail nationaux sont intégrés, auraient une incidence bien plus grande non seulement sur la qualité de la protection offerte aux travailleurs migrants, mais aussi sur le nombre des personnes qui se déplacent au sein de ces zones.

⁷³ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 130.

⁷⁴ Louka T. Katseli, Robert E.B. Lucas, T. Xenogiani, « Effects of migration on sending countries : what do we know ? », p. 58.

⁷⁵ *Ibidem*

⁷⁶ GCIM, « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », p. 34.

⁷⁷ Louka T. Katseli, Robert E.B. Lucas and T. Xenogiani, « Effects of migration on sending countries : what do we know ? », p. 59.

« Dans la mesure où ils fournissent un cadre normatif au traitement des travailleurs migrants, ils créent aussi une base permettant de sauvegarder leurs droits, spécialement lorsque des mécanismes de compte rendu et de contrôle mutuel peuvent être instaurés. C'est pourquoi les accords régionaux sur les migrations peuvent avoir une incidence plus directe que les conventions ou les traités internationaux sur le nombre de personnes qui se déplacent et sur les conditions dans lesquelles s'effectuent ces déplacements »⁷⁸

Le rapport VI du BIT conclut ce point en décrivant le paradoxe de l'intégration régionale. Augmentant les possibilités de libre circulation de la main-d'œuvre, les accords régionaux tendent à diminuer les écarts de salaires, de prix des marchandises et coûts de production ; ils génèrent une convergence économique qui tend finalement à réduire les inégalités de traitement des travailleurs et leurs déplacements au sein de la zone.

Cet exposé des défis qui devraient être relevés par les pays de destination pour une bonne gestion des migrations ne vise pas l'exhaustivité. Il s'agit plutôt d'une première série de mesures que les pays de destination pourraient facilement appliquer ; notre conclusion reviendra sur certains mécanismes permettant à ces Etats de réaliser ces défis.

C. Les pays d'origine

L'un des aspects les plus pertinents d'une gestion saine des migrations mis en évidence dans le rapport VI du BIT est à notre avis l'exposé des réglementations des migrations qui sont exécutées par certains pays d'origine. Articulées autour des trois axes que sont « la promotion de l'emploi », « la défense et promotion du sort des migrants » et « la maximisation de l'impact des migrations sur le développement », les mesures mises en place dans certains pays d'origine recueillies par M. Abella⁷⁹ permettent de remédier aux problématiques liées aux migrations que nous avons dégagées dans ce travail. Exposons brièvement les lignes de force de ce nous pourrions appeler les « bonnes pratiques » des pays d'origine en vue d'une meilleure gestion des migrations.

Le premier volet de ces bonnes pratiques concerne donc la promotion de l'emploi ; il reprend des mesures de développement des marchés étrangers grâce notamment à l'établissement des relations diplomatiques ou à la conclusion d'accords bilatéraux. L'information sur les marchés existant à l'étranger et le renforcement des entreprises de placement sont aussi pour les pays d'origine une manière de développer ces marchés. Gérer l'envoi de main-d'œuvre en l'enregistrant et en effectuant un contrôle sur les sociétés qui fournissent des services à l'étranger permet aussi de promouvoir sainement l'emploi à l'étranger. Lorsqu'il est présent dans les pays d'origine, le dialogue social ouvre à la conclusion d'accords avec les agences privées de recrutement et transforme le départ vers l'étranger en un véritable choix encadré de mesures légales de protection des migrants.

Dans le volet défense et promotion du sort des migrants, trois types de mesures prises par les pays d'origine sont exposées : celles qui visent à l'établissement et l'application des normes, celles qui contrôlent les agences de recrutement privées et enfin, diverses mesures de soutien pour les migrants candidats au départ : informations sur les futures conditions de vie dans le pays de destination, aide à la famille restée sur place, proposition d'assurance sociale, etc.

Ces mesures permettent aux pays d'origine de contribuer activement à la défense des droits fondamentaux de leurs ressortissants à l'étranger. En particulier, les agences pour l'emploi peuvent devenir des garants de cette protection des migrants. Ratifiée par seulement vingt Etats, la Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées de 1997 formule des normes pour la protection des droits fondamentaux des migrants. Ses objectifs visent en effet la protection des travailleurs contre les abus, et ce, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (art.2)⁸⁰.

⁷⁸ BIT, « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 143.

⁷⁹ M. Abella, *Sending Workers abroad, A manual for low – and middle – income countries*, Genève, BIT, 1997. Voyez le « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », p. 136.

⁸⁰ Art. 2 al.2 « La présente convention s'applique à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les branches d'activités économiques. Elle ne s'applique pas au recrutement et au placement des gens de mer. »

Parmi les droits fondamentaux admis par la Convention n° 181 de l'OIT, on retrouve la droit à la liberté syndicale et à la négociation collective (art.4), l'égalité de chances et de traitement en matière d'accès à l'emploi, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou toute autre forme de discrimination visée par la législation et la pratique nationales telle que l'âge ou le handicap (art.5). L'application et le respect de cette Convention pourrait être une solution aux situations de servitude pour dettes puisqu'elle prévoit d'encadrer strictement les honoraires et frais réclamés par les agences aux travailleurs (art.7). Cette Convention invite également les pays d'emplois à lutter contre les trafics et pratiques frauduleuses en concluant des accords bilatéraux avec les pays d'origine (art.8). Intéressante est aussi l'invitation qui est faite aux pays membres d'associer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au contrôle de ces agences afin, à nouveau, d'éviter les abus (art.10). De manière générale, c'est l'ensemble des droits sociaux tels que le salaire minimum, l'accès à la formation, aux prestations de sécurité sociale ainsi que la sécurité et la santé au travail qui sont assurés dans cette Convention (art.11). Des connections entre ces agences privées sont également prévues par cette Convention (art.13), élément important pour la récolte des informations nécessaires à la gestion des migrations.

Avant de conclure, abordons le dernier volet repris par M. Abella dans son analyse des pratiques des Etats d'origine en matière de migrations. Sous le volet de la maximalisation de l'impact des migrations sur le développement, on retrouve des politiques de gestion de rapatriement de fonds ainsi que des programmes favorisant l'épargne et l'investissement des migrants. Les mesures de retour du personnel qualifié sont également reprises dans ce volet.

Le rapport du GCIM développe ce dernier volet et reconnaît le défi qui consiste à « formuler des politiques qui maximisent les effets positifs des migrations sur les pays d'origine tout en limitant leurs conséquences négatives »⁸¹. Ce rapport invite à prévoir l'inscription de la thématique des migrations dans l'agenda du développement des pays d'origine afin qu'une cohérence s'instaure dans les politiques menées entre pays.

Pour le GCIM, réaliser le potentiel de la mobilité des personnes⁸² est une opportunité pour accroître le potentiel de développement des pays d'origine. Derrière cette réalisation, on retrouve tout d'abord une amélioration des systèmes de transfert de fonds. Afin d'augmenter l'impact de ces fonds, il serait judicieux de diminuer le coût des transferts de fonds ; ceci pourrait être réalisé en renforçant la concurrence au sein du système de transfert officiel du pays d'origine et en augmentant la transparence de ce secteur financier. La reconnaissance du caractère privé de ces transferts par les Etats devrait permettre d'éviter l'appropriation ou l'imposition de réglementations indues sur ces fonds par l'Etat. Sur place, dans les pays d'origine, la formation et l'accès facilité aux microcrédits pourraient permettre d'éviter des dépenses uniquement ciblées sur la consommation. Le rapport note aussi le rôle important des diasporas dans les pays de destination qui pourraient transférer collectivement des fonds rassemblés afin qu'ils soient utilisés à des projets d'infrastructures bénéficiant à la communauté restée au pays. Le rapport affirme l'importante responsabilité des banques de développement en matière d'investissement productif.

Pour qu'un impact des transferts de fonds soit possible et que le potentiel de mobilité des personnes se réalise, il faut en tout cas que l'environnement de réception des fonds soit « porteur »⁸³ : que l'environnement financier soit sain, que l'administration soit honnête, que les monnaies soient stables, etc. De l'avis de la Commission, en aucun cas, ces fonds ne peuvent remplacer l'investissement direct étranger. Il faut aussi se méfier d'une dérive qui consisterait, pour les pays à fort taux d'émigration, à négliger l'implantation de mesures structurelles de développement économique sous prétexte du montant important de ces remises d'argent en provenance de l'étranger.

Un troisième medium permettant d'accentuer l'impact positif des migrations sur le développement des pays d'origine est d'agir au niveau des diasporas rassemblant les migrants qui participent de la fuite des cerveaux. Outre le fait que nous avons déjà relevé précédemment qui consiste à leur confier des fonds en vue d'investissements productifs, les diasporas devraient être encouragées et bénéficier de fonds de contrepartie par les ONG et organisations

⁸¹ GCIM, « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », p.26.

⁸² *Ibidem*, p.25.

⁸³ *Ibidem*, p.31.

gouvernementales, ceci sous garantie qu'elles utilisent effectivement les fonds qu'elles collectent pour le développement de leur pays d'origine et non pour la promotion d'intérêts détournés.

« Pour que leur [les associations des diasporas] impact sur le développement soit optimisé, il est essentiel que ces organismes respectent les droits de l'homme, la bonne gouvernance et l'équité hommes-femmes. »⁸⁴

Afin de se positionner comme acteurs importants dans l'investissement dans leur pays d'origine, les migrants devraient pouvoir ouvrir des comptes bancaires en devises étrangères dans leurs pays d'origine. A cette réponse au risque de dévaluation de la monnaie nationale devraient s'ajouter des moyens d'amélioration du climat de l'investissement dans les pays d'origine.

V. Conclusions

La complexité de la question que nous avons abordée dans ce travail de séminaire réclamerait encore bien d'autres approfondissements ; nous allons néanmoins conclure ici cette réflexion portant sur les défis d'une gestion éthique et équitable des migrations dans le contexte de la mondialisation. Nous mettrons en évidence dans cette dernière partie des mécanismes et acteurs qui, à notre avis, ont un rôle fondamental à jouer dans la réussite future de la gestion des migrations : les agences pour l'emploi, l'assistance technique du BIT pour la bonne gouvernance des migrations dans le contexte international et, finalement, l'amélioration d'une coopération au développement consciente des enjeux des migrations.

Comment un pays d'origine peut-il espérer faire respecter les droits fondamentaux de ses ressortissants, travailleurs migrants, à l'étranger ? L'analyse de la Convention n°181 de l'OIT et des droits fondamentaux qu'elle garantit aux travailleurs nous invite à reconnaître, renforcer et même étendre le rôle des agences pour l'emploi sur la scène internationale. De nature privée ou dépendantes des ministères du travail, ces agences pourraient garantir que les droits de l'homme des migrants soient respectés lors de leur placement ou de leur recrutement. Conformément aux normes énoncées dans la Convention n°181 de l'OIT, elles pourraient également remplir les quatre fonctions de ce que la Convention sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leurs familles appelle les « services appropriés » des Etats. Apportons ici quelques précisions au sujet de ces fonctions essentielles à la gestion internationale et coordonnée des migrations.

Dans sa Partie 6 « Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leurs familles », la Convention des Nations Unies propose des principes de gestion des migrations. En particulier, les « services appropriés »⁸⁵ maintenus par les Etats et décrits par cette Convention à l'article 65 doivent remplir quatre fonctions : garants de la cohérence des politiques de migrations et de leur inscription dans un dialogue multilatéral, ces services doivent, d'une part, formuler et mettre en œuvre des politiques concernant les migrations et, d'autre part, s'assurer de la coopération, de l'échange d'informations et des consultations avec les autorités compétentes en matière de migration des autres pays. Ces services appropriés – qui pourraient être pourvus par des agences pour l'emploi –, en tant qu'interlocuteurs privilégiés pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, doivent fournir de l'information aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi ainsi que sur les accords conclus entre Etats et sur toutes autres questions pertinentes. Enfin, ces agences doivent pouvoir donner une aide et une information aux travailleurs et aux membres de leurs familles pour tout ce qui concerne les formalités et démarches nécessaires concernant les conditions de travail et de vie dans le pays d'accueil, les diverses réglementations qui y sont d'application, leur départ et retour dans leur pays d'origine.

A travers la formulation des politiques migratoires, l'information aux migrants et aux autorités, la coopération multilatérale et tripartite, les agences pour l'emploi pourraient être reconnues comme organisme officiel de l'Etat, institué dans le cadre d'accords bilatéraux ou

⁸⁴ *Ibidem*, p.32.

⁸⁵ Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990, art. 65.

multilatéraux ou, du moins, pourraient effectuer les recrutements et placements des travailleurs sous réserve de l'approbation et du contrôle de l'Etat d'origine. Satisfaisant à l'article 66 de la Convention des Nations Unies, ces agences pourraient aussi être le relais vers les services consulaires capables, comme l'indique l'article 65, de répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des migrants et des membres de leurs familles. Avec ces missions, ces agences deviendraient ainsi des acteurs clés sur la scène internationale pour une gestion cohérente et éthique des migrations.

Nous n'inventons rien : les Conventions ouvrant la voie vers une telle gestion éthique des migrations existent actuellement. Elles sont, nous l'avons dit, insuffisamment ratifiées par les Etats. Pourquoi une telle résistance ? Une explication serait de dire que nous ne sommes qu'au début de la prise de conscience par les Etats d'origine et de destination de la dimension globale des migrations. Les analyses pointues telles celles fournies par le centre de développement de l'OCDE ainsi que les dialogues croissants entre les diverses agences des Nations Unies montrent qu'à ces niveaux, ce phénomène est par contre déjà beaucoup mieux compris. Forts de ces connaissances, l'ONU et le BIT devraient lancer de nouvelles campagnes de ratification de leurs Conventions auprès des autorités nationales. Comme le souligne le rapport VI du BIT, le Bureau pourrait également contribuer à une application plus efficace des normes dans la législation nationale des Etats.

Pourtant, ces mesures ne suffiraient pas à améliorer l'impact des migrations sur les pays en développement, donc, sa gestion équitable. En effet, les Conventions de l'ONU et du BIT sont orientées vers la protection des migrants et non vers l'augmentation de l'impact positif des migrations sur les pays en développement. Pour cette raison, nous partageons l'avis exprimé par le BIT dans sa Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée : « une priorité élevée devrait être accordée au renforcement des capacités et de l'assistance technique »⁸⁶ pour aider les gouvernements dans la politique et l'administration des migrations de main-d'œuvre.

Utilisant sa connaissance mondiale en matière de gestion des migrations, l'assistance technique du BIT proposée dans cette Résolution consiste à aider les Etats dans la formulation et la mise en œuvre de lois et règlements nationaux qui ont trait aux migrations, inscrivant celles-ci dans le respect des normes prônées par l'OIT. Parmi ces normes importées dans le domaine des migrations : l'égalité des sexes, la création d'opportunités de travail décent dans les pays d'origine, la promotion de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et migrants ou, encore, la lutte contre le racisme et la xénophobie seront des priorités. Cette assistance technique du BIT portera aussi sur le contrôle des migrations de main-d'œuvre dans les pays de destination et le bon fonctionnement des services d'inspection du travail et des tribunaux du travail⁸⁷.

Véritables ambassadeurs du développement de leur pays d'origine, les migrants doivent être encadrés au mieux dans leurs transferts de fonds et leurs possibilités de retour vers leur pays d'origine. De nouvelles politiques de coopération au développement doivent ainsi émerger, gardant à l'esprit la réalité des migrations et les caractéristiques structurelles des pays entre lesquelles elles ont lieu. Impliquant le secteur financier, des accords de coopération permettant de développer les marchés du travail des pays d'origine et de lutter contre l'exclusion sociale et économique des personnes pourraient être passés entre pays d'origine et de destination. Dans cette intégration, la spécificité des marchés nationaux de l'emploi devrait être respectée grâce aux agences pour l'emploi, intermédiaires capables de donner l'état du marché du travail. Ces accords de coopération considéreraient l'implantation du travail décent dans ces nouveaux espaces économiques comme barème de leur réussite.

Migrer par choix – parce que leurs compétences sont valorisées dans un autre segment du marché mondial – et non par nécessité, en raison de la situation intenable que connaît le marché de l'emploi national du pays d'origine, tel est le premier principe d'action énoncé par le GCIM⁸⁸. Combinée à l'amélioration du marché du travail selon les principes du travail décent du BIT et aux investissements dans l'éducation et la formation dans les pays en développement, cette « migration choisie » par les ressortissants des pays d'origine nous semble être l'un des horizons essentiels pour une gestion éthique et équitable des migrations. Bien plus respectueuse des

⁸⁶ BIT, « Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », §22.

⁸⁷ *Ibidem*, §31.

⁸⁸ GCIM, Annexe 1 au Rapport de la Commission Mondiale sur les Migrations Internationales, « Les migrations dans un monde interconnecté : de nouvelles perspectives d'action », p. 87.

hommes et des femmes qui contribuent à l'essor des pays de destination, cette migration choisie se distingue d'une politique portée par certains pays de destination : celle de l'immigration choisie qui consiste à faire un choix dans les précieuses réserves de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement. La mise en place des mesures facilitant la migration circulaire devrait aussi contrecarrer cette politique de la migration à la carte, « ou l'accueil à la carte en fonction de nos intérêts, [à] nous pays riches »⁸⁹ qui reste, à notre avis, l'actualisation odieuse et abusive de la suprématie économique des pays de destination. Reste cette question cruciale pour satisfaire aux défis éthiques et équitables que nous avons présentés dans ce travail : quels garde-fous mettre en place afin d'éviter de soumettre les flux migratoires aux nécessités économiques des pays de destination sous couvert d'une noble participation des pays riches au développement des plus pauvres ?

⁸⁹ « Louis Michel critique la "migration à la carte " » in Bruxelles, AFP-Belga, Le 8 juin 2006.

VI. Bibliographie :

Bureau international du travail

- Bureau International du Travail (BIT), « Rapport VI, Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », Conférence générale de l'Organisation du Travail, réunie en sa 92^{ème} session, 2004.

Site internet :

<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc92/pdf/rep-vi.pdf#search=%22rapport%206%20du%20BIT%20Une%20approche%20%C3%A9quitable%20pour%20les%20travailleurs%20migrants.%22>

- Bureau International du Travail (BIT), « Halte au travail forcé, Rapport global en vertu du suivi de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail », Conférence internationale du travail, 89^{ème} session, Genève 2001.

Site internet :

http://www.ilo.org/dyn/declaris/DECLARATIONWEB.DOWNLOAD_BLOB?Var_DocumentID=1767#search=%22halte%20au%20travail%20forc%C3%A9%20BIT%22

- Bureau International du Travail (BIT), « Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée », résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation du Travail, réunie en sa 92^{ème} session, 2004.

Site internet :

http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/ilcmig_res-fr.pdf

- Bureau International du Travail (BIT), « Rapport du Directeur général : Réduire le déficit de travail décent - un défi mondial », 89^{ème} session, Genève, juin 2001.

Site internet :

<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc89/rep-i-a.htm>

OCDE

- OCDE Development Centre, « Effects of migration on sending countries : what do we know ? », Working Paper No 250, Louka T. Katseli, Robert E.B. Lucas and Theodora Xenogiani, June 2006.

Site Internet :

http://www.un.org/esa/population/hldmigration/TURIN/Symposium_Turn_files/P11_Kasteli.pdf.

- OCDE, « Tendances des migrations internationales » SOPEMI, Rapport annuel 1997, Paris, 1998.

- OCDE, « The impact of international migration and remittances on poverty », Adams R. Jr., Page J., juin 2003.

Organisation des Nations Unies

- Assemblée générale des Nations Unies, 60^{ème} session, Rapport du Secrétaire Général «Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement », 18 mai 2006.

Site internet :

http://www.un.org/esa/population/hldmigration/Text/Report%20of%20the%20SG/28june%2006%29_French.pdf

- General Recommendation No. 30 : Discrimination Against Non Citizens : 01/10/2004.

Site internet :

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/e3980a673769e229c1256f8d0057cd3d?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/e3980a673769e229c1256f8d0057cd3d?Opendocument)

- Global Commission on International Migration (GCIM), « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action », Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales (GCIM), octobre 2005.

Sites internet :

<http://www.gcim.org/en>

<http://www.gcim.org/mm/File/French.pdf>.

Organisation Internationale des Migrations

- Dialogue Pan-européen sur les migrations internationales.

Sites internet : <http://www.old.iom.int/en/news/PBN200106.shtml>

- Dialogue International sur les migrations.

Sites internet : <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/385>

Initiatives Internationales :

- Declaration of The Hague on the Future of Refugee and Migration Policy.

Site internet :

[http://www.unhcr.org/cgi-](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDLEGAL&page=research&id=3f13c9af4)

[bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDLEGAL&page=research&id=3f13c9af4](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.htm?tbl=RSDLEGAL&page=research&id=3f13c9af4)

- The Berne Initiative, International Agenda for Migration Management Berne, 16-17 December 2004 Pour un résumé du deuxième symposium international sur les migrations - Berne II.

Site internet :

<http://www.ofj.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/red/2004/2004-12-16.print.html>

Conventions Internationales :

- OIT, Convention (n°97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

- OIT, Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

- OIT, Convention sur les agences d'emploi privées (n°181), 1997.

Sites internet des conventions de l'OIT :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

- ONU, Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Site internet : http://www.unhchr.ch.french/html/menu3/b/m_mwctoc_fr.htm

Recommandations de l'OIT :

- OIT, Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

- OIT, Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants, 1975.

Sites internet des conventions de l'OIT :

<http://www.ilo.org/ilolex/french/recdisp1.htm>

Avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

- Avis de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme : *Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-18/03 on the juridical condition and rights of undocumented migrants, 17 September 2003.*

Rapports des Rapporteurs Spéciaux aux Nations Unies :

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, fifty-sixth session, E/CN4./2000/82, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1999/44, 6 January 2000.*

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, fifty-seventh session, E/CN.4./2001/83, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2000/48*, 9 January 2001.

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, fifty-eighth session, E/CN.4./2002/94, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 1999/44*, 15 February 2002.

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, fifty-ninth session, E/CN.4./2003/85, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2002/62*, 30 December 2002.

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, sixtieth session, E/CN.4./2004/76, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2003/46*, 12 January 2004.

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, fifty-first session, E/CN.4./2005/85, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur, Ms Gabriela Rodriguez Pizarro, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2004/53*, 27 December 2004.

- United Nations, Economic and social Council, Commission on human rights, sixty-second session, E/CN.4./2006/73, *Specific Groups and Individuals - Migrant workers, Report of the Special Rapporteur on the human rights, Jorge Bustamante*, 30 December 2005.

Ouvrages par noms d'auteurs :

- Bales K., « Disposable people : New slavery in the global economy », Berkeley, University of California Press, 1999.

- Ratha D., « Worker's remittances : An important and stable source of external development finance », in *Global Development Finance 2003*, Washington DC, 2003.

Sites consultés :

- Centre pour l'égalité des chances.
<http://www.diversiteit.be>

Articles de presse :

- « Louis Michel critique la "migration à la carte " » in Bruxelles, *AFP-Belga*, Le 8 juin 2006.